



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-171

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /

78-2021-08-13-00002 - Arrêté de tarification 2021 ADSEA 78_SIE (3 pages)

Page 3

78-2021-08-13-00003 - Arrêté de tarification 2021_SRP_SEAY (3 pages)

Page 7

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2021-08-13-00002

Arrêté de tarification 2021 ADSEA 78_SIE



**LE PRÉFET
Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE)
de l'association Sauvegarde des Yvelines au Chesnay**

- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 autorisant la création d'un service dénommé service d'investigation éducative, sis 13, rue Pottier 78 150 Le Chesnay et géré par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2012 habilitant le service d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de la Sauvegarde 78 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 641,00	1 164 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 099,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 660,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 124 475,90	1 164 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	4 860,00	
Excédent		33 564,10	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE de la Sauvegarde 78 est fixé à **2 839.59 €** correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 comprend une partie de l'excédent de 2019 en diminution des charges pour un montant de **33 564.10 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Versailles*

Le 13 AOUT 2021

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2021-08-13-00003

Arrêté de tarification 2021_SRP_SEAY



**LE PRÉFET
Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de
L'association Sauvegarde des Yvelines au Chesnay**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2001 autorisant la création d'un service dénommé service de réparation pénale, sis 13, rue Pottier 78 150 Le Chesnay et géré par l'association Sauvegardé de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 habilitant le service de réparation pénale au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de la Sauvegarde des Yvelines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 652,00	219 364,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 562,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 150,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	205 802,61	219 364,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	362,00	
Excédent		13 139,39	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du service de réparation pénale de la Sauvegarde des Yvelines est fixé à **857.51 €** correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 comprend l'excédent 2019 repris en atténuation des charges pour un montant de 13 139.39 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Versailles*

Le 13 AOUT 2021

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES